

Conseil médical

Dans le cadre de la mise en oeuvre du nouveau conseil médical, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a organisé quatre matinales RH dédiées. Réécoutez la présentation en cliquant [ICI](#). En complément, vous trouverez une restitution des échanges en douze questions clés.

#01 QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN AVIS D'UN MÉDECIN AGRÉÉ ET UNE EXPERTISE ?

L'avis et l'expertise sont les mêmes choses. Les expertises médicales doivent être réalisées par un médecin agréé par l'état. Consultez la liste en cliquant [ICI](#).

#02 QUEL MÉDECIN SOLICITER POUR UNE EXPERTISE ?

Pour rappel, les pathologies des agents relèvent du secret médical. Pour cette raison, le Centre de Gestion conseille aux collectivités et établissements de saisir un médecin généraliste agréé pour réaliser les expertises.

#03 LA PRISE DE RENDEZ-VOUS EST À LA CHARGE DE QUI ? COLLECTIVITÉ ET AGENTS ?

La prise de rendez-vous incombe aux collectivités et établissements publics. Elle ne doit pas être réalisée par les agents directement. Lorsque le rendez-vous est pris, une convocation doit être envoyée aux agents avec accusé de réception.

Si l'agent ne se rend pas au rendez-vous sans un motif valable, il s'expose à la suspension de son traitement.

#04 À QUEL MOMENT RÉALISER LES EXPERTISES ?

Les expertises doivent être réalisées tous les ans entre les avis du conseil médical :

- après 6 mois consécutifs d'arrêt pour un congé maladie ordinaire
- 1 fois par an sur une période de 3 ans dans le cadre d'un congé de longue maladie ou grave maladie soit 3 au total
- 1 fois par an sur une période de 5 ans dans le cadre d'un congé de longue durée soit 5 au total

#05 QUEL DOCUMENT DOIT ÊTRE PRODUIT PAR LE MÉDECIN TRAITANT POUR LA PROLONGATION DE CONGÉS LONGUE ET GRAVE MALADIE ET LONGUE DURÉE ?

Dans le cadre d'un renouvellement, un certificat médical du médecin peut suffire. Il n'est pas dans l'obligation de fournir un « arrêt maladie » formulaire Cerfa papier.

Par contre, un arrêt maladie est obligatoire pour les agents contractuels et les fonctionnaires effectuant moins de 28 h par semaine pour le calcul des IJ versées par la sécurité sociale.

#06 QUAND SAISIR LE CONSEIL MÉDICAL ?

Désormais, le conseil médical doit être saisi :

- à la fin de la première année pour les congés maladie ordinaires
- Lors de l'octroi du congé, et à la fin de la première et de la troisième année pour le congé longue maladie et pour le congé grave maladie
- Lors de l'octroi du congé, et à la fin de la 3e et la 5e année pour un congé longue durée
- Le conseil médical est saisi pour avis par l'administration, à son initiative ou à la demande de l'agent. La saisie doit être anticipée dans la mesure du possible.

EXEMPLES :

- Un agent est en congé longue maladie depuis 9 mois, la collectivité a connaissance d'une prolongation de 6 mois. Dans ce cadre, la première année sera dépassée. La collectivité peut saisir le Conseil médical.
- Un agent est en congé longue maladie depuis 6 mois, la collectivité a connaissance d'une prolongation de 3 mois. Cela porte la durée à 9 mois. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de saisir le conseil médical.



À NOTER : le Centre de Gestion propose une assistance à la gestion administrative des expertises aux collectivités et établissements affiliés gratuitement, comprenant notamment la prise de rendez-vous, transmission des questions qui doivent être envoyées au médecin expert, convocation, modèle d'arrêté... La possibilité d'adhérer à cette mission pour les collectivités non affiliées est à l'étude.

Conseil médical (suite)

#07 QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Le médecin président du conseil médical instruit le dossier. Il peut confier l'instruction à un autre médecin membre du conseil. Le médecin chargé de l'instruction peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

Le médecin agréé saisi pour expertise rend un avis écrit et peut assister au conseil sans participer au vote. Un médecin membre du conseil médical intervenu sur un dossier en tant qu'expert ne peut pas prendre part au vote sur ce dossier. Lorsqu'il siège en formation plénière, le conseil médical peut faire procéder par l'administration à une enquête ou une expertise qu'il estime nécessaire.

#08 COMMENT EST NOTIFIÉ L'AVIS ?

L'avis du conseil médical est motivé dans le respect du secret médical. Il est adressé à la collectivité et à l'agent concerné. Il est disponible via le logiciel Agirhe. L'administration informe le conseil médical de sa décision.

#09 PEUT-ON CONTESTER L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL ?

Lorsque la situation est examinée par le conseil médical en formation restreinte, l'agent ou l'administration peuvent contester l'avis rendu devant le conseil médical supérieur. Le conseil médical supérieur est une instance nationale placée auprès du ministère chargé de la santé.

Le recours doit être effectué dans les 2 mois suivant la notification de l'avis du conseil médical.

La contestation doit être présentée au conseil médical qui la transmet au conseil médical supérieur. Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire. En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans les 4 mois suivant la date à laquelle il dispose de votre dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est considéré comme confirmé.

Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire. L'administration rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, en l'absence d'avis du conseil médical supérieur, à la fin du délai de 4 mois.

#10 QUELLE EST LA PORTÉE DE L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL SUR LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATION ?

Les avis rendus par le conseil médical et éventuellement par le conseil médical supérieur ne lient pas l'administration. L'administration peut prendre une décision différente de l'avis rendu. L'avis du conseil médical ne peut en conséquence pas faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

En revanche, en cas d'irrégularité dans la procédure (absence de consultation du conseil, consultation irrégulière), cette irrégularité peut être invoquée en cas de demande d'annulation d'une décision de l'administration devant le tribunal administratif.

#11 DANS LE CADRE D'UNE FIN DE DROIT ET D'UNE APTITUDE À LA REPRISE, QUELLES SONT LES MODALITÉS DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE ?

Consultez la fiche repère dédiée au temps partiel thérapeutique en cliquant [ICI](#).

#12 QUELLES SONT LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DE L'APTITUDE À L'EMBAUCHE DES AGENTS ?

La vérification de l'aptitude physique des agents à l'embauche par un médecin agréé n'est plus prévue réglementairement. Dès lors, les collectivités ne doivent plus réaliser de visite d'embauche auprès du médecin agréé, SAUF pour les agents devant occuper des postes exigeant des « conditions de santé particulières », prévue dans les statuts des cadres d'emploi (ex. sapeurs pompiers). La liste définitive des conditions de santé particulières devrait être amendée par voie réglementaire d'ici la fin de l'année.

Guillaume JOUBERT

 Responsable adjoint du service Santé, sécurité au travail et maintien dans l'emploi
guillaume.joubert@cdg63.fr

Le Centre de Gestion,
un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1 04 73 28 59 80 accueil@cdg63.fr cdg63.fr/ Avril 2022

cdg⁶³
Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme